



LOIR-ET-CHER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°41-2022-09-021

PUBLIÉ LE 19 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

Direction académique des services de l'Éducation nationale / division scolaire

41-2022-09-02-00004 - 2022 N°08 Arrêté d'ouvertures provisoires (1 page)	Page 4
41-2022-09-02-00005 - 2022 N°09 Arrêté ouverture de postes (1 page)	Page 6
41-2022-09-02-00006 - 2022 N°10 Arrêté fermeture de postes (1 page)	Page 8

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Loir-et-Cher /

41-2022-09-01-00002 - AQ md services.odt (2 pages)	Page 10
41-2022-09-01-00003 - decla md services 41.odt (2 pages)	Page 13
41-2022-09-15-00003 - decla tessier.odt (2 pages)	Page 16

Direction départementale des finances publiques / Contrôle de gestion

41-2022-09-01-00007 - délégation SGC Romorantin aux agents (2 pages)	Page 19
----------------------------------------------------------------------	---------

Direction Départementale des Territoires (DDT) / SEADR

41-2022-09-12-00003 - Dissolution de l'AFR de VILLETRUN 2 (2 pages)	Page 22
---------------------------------------------------------------------	---------

Direction Départementale des Territoires (DDT) / Service Eau et Biodiversité

41-2022-09-12-00005 - Arrêté portant prescriptions spécifiques au récépissé de déclaration n° 41-2021-00243 concernant le renouvellement de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2004 relatif au système d'assainissement des eaux usées de la commune de Gièvres (12 pages)	Page 25
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

Direction Départementale des Territoires (DDT) / SUA/PPU

41-2022-09-12-00004 - Ouverture d'enquête publique pour la création d'une centrale photovoltaïque au sol, lieudit "Le Parmentier" à Lignéres - Révision allégée du PLU de la COMCOM Perche et Haut Vendômois (4 pages)	Page 38
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

Direction Départementale des Territoires (DDT41) / Service Eau et Biodiversité

41-2022-09-02-00001 - AP portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées accordée à Marine COLOMBEY agent de l'OFB (6 pages)	Page 43
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

Direction Départementale des Territoires (DDT41) / SUA - DFU

41-2022-09-01-00006 - arrete_EP_Theillay (4 pages)	Page 50
----------------------------------------------------	---------

Direction départementale des Territoires de Loir-et-Cher /

41-2022-07-19-00007 - Arrêté relatif à la composition du comité départemental d'expertise des calamités agricoles (2 pages)	Page 55
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

Secrétariat général / Direction légalité et libertés

41-2022-09-14-00004 - agrément établissement auto-école à mur-de-Sologne (3 pages)	Page 58
41-2022-09-14-00003 - extension agrément auto-école (2 pages)	Page 62
41-2022-09-14-00001 - modification d'un établissement auto-école rive gauche à Blois (2 pages)	Page 65

Direction académique des services de
l'Éducation nationale

41-2022-09-02-00004

2022 N°08 Arrêté d'ouvertures provisoires

**Arrêté portant implantation provisoire
de postes
et attribution de décharges de
service correspondantes**

DIVISION de l'ORGANISATION SCOLAIRE
N°08/2022

**Le Directeur académique des Services
de l'Education Nationale de Loir-et-Cher
par intérim**

- Vu le Code de l'Education : articles L 211-1 et L 211-8, articles L 212-1 à 212-9,
- Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental émis le 2 septembre 2022

ARRÊTÉ

Article 1 – Un poste est créé, à titre provisoire, à compter du 1er septembre 2022 et pour la durée de l'année scolaire 2022-2023 dans les écoles suivantes :

- 0303 G – Ecole maternelle Le Chat Botté – MONTRICHARD
- 0601 F – Ecole élémentaire – MONTEAUX
au sein du RPI Mesland - Monteaux
- 0896 B – Ecole primaire - VILLIERS SUR LOIR

Article 2 – Dans les écoles énumérées ci-dessous, cette création de poste se traduit par l'attribution d'une décharge de direction dans la quotité suivante :

- 0303 G – Ecole maternelle Le Chat Botté – MONTRICHARD : quotité attribuée : + 0,25 ETP

Article 3 – Les Inspecteurs de l'Education Nationale des circonscriptions concernées et la cheffe de l'Organisation Scolaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 2 septembre 2022

Benoit MONNET



Direction académique des services de
l'Éducation nationale

41-2022-09-02-00005

2022 N°09 Arrêté ouverture de postes

Arrêté portant implantation de postes

DIVISION de l'ORGANISATION SCOLAIRE
N°09/2022

Le Directeur académique des Services
de l'Education Nationale de Loir-et-Cher
par intérim

- Vu le Code de l'Education : articles L 211-1 et L 211-8, articles L 212-1 à 212-9,
- Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental émis le 2 septembre 2022

ARRÊTÉ

Article 1 – Un poste est créé à compter du 1er septembre 2022 dans les écoles suivantes :

- 0639 X – Ecole élémentaire La Quinière – BLOIS
0774 U – Ecole élémentaire Croix Chevalier Mandela – BLOIS
0875 D – Ecole primaire – CHATILLON SUR CHER
0766 K – Ecole primaire – SOUGE
au sein du RPI Souge - Ternay - Troo

Article 2 – Les Inspecteurs de l'Education Nationale des circonscriptions concernées et la cheffe de l'Organisation Scolaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 2 septembre 2022

Benoit MONNET



Direction académique des services de
l'Éducation nationale

41-2022-09-02-00006

2022 N°10 Arrêté fermeture de postes

Arrêté portant retrait de postes

DIVISION de l'ORGANISATION SCOLAIRE
N°10/2022

**Le Directeur académique des Services
de l'Education Nationale de Loir-et-Cher
par intérim**

- Vu le Code de l'Education : articles L 211-1 et L 211-8, articles L 212-1 à 212-9,
- Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental émis le 2 septembre 2022,

ARRÊTÉ

Article 1 – Un poste est retiré à compter du 1er septembre 2022 dans les écoles suivantes :

0567 U – Ecole maternelle Baptiste Marcet – BLOIS

0982 V – Ecole primaire Les Girards – VINEUIL

Article 2 – Les Inspecteurs de l'Education Nationale des circonscriptions concernées et la cheffe de la Division de l'Organisation Scolaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 2 septembre 2022

Benoit MONNET



Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations du Loir-et-Cher

41-2022-09-01-00002

AQ md services.odt

Blois, le 01/09/2022

Affaire suivie par: Olivier DELARBRE
Contact : 02 54 55 85 72
olivier.delarbre@loir-et-cher.gouv.fr

Objet : Arrêté n° 41-2022-09-01-0000x portant agrément d'un organisme de Services à la Personne
N° SAP524278587

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R,7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté n° 41-2017-06-22-008 portant renouvellement d'agrément de l'EURL MD Services 41, à effet du 5 octobre 2017 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 1^{er} juillet 2022, par Monsieur Mathieu DUMAS en qualité de responsable de pôle ;

Le préfet de Loir-et-Cher,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'EURL MD Services 41, dont l'établissement principal est situé 12 allée du Cerf 41190 Orchaize, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **5 octobre 2022**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et le département suivant :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris les enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) – (41)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans (promenade, transport, actes de la vie courante) (uniquement en mode prestataire) – (41)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETS-PP.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du TA d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations du Loir-et-Cher

41-2022-09-01-00003

decla md services 41.odt

Blois, le 01/09/2022

Affaire suivie par: Olivier DELARBRE

Contact : 02 54 55 85 72

olivier.delarbre@loir-et-cher.gouv.fr

Objet : Récépissé n° 41-2022-09-01-0000x de déclaration d'activité d'un organisme de Services à la Personne

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté d'agrément n° 41-2022-09-01-0000x à effet du 5 octobre 2022 ;

Il est constaté :

Qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS-PP de Loir-et-Cher le 6 avril 2022 par Madame Sylviane FAUVET, en qualité de Présidente, pour l'organisme ADMR AMANDINOISE dont l'établissement principal se situe 1 rue Honoré de Balzac 41800 Montoire sur le Loir, et enregistré sous le N° SAP823563168 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petits bricolage
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour les personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale ou secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en-dehors de leur domicile.

Les activités relevant uniquement de la déclaration sont à durée indéterminée.

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État (en mode prestataire) :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (41)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, actes de la vie courante)

Les activités soumises à agrément de l'État sont à effet du 5 octobre 2022 pour une durée de 5 ans.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée en cas de dispense de condition d'activité exclusive) ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du TA d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations du Loir-et-Cher

41-2022-09-15-00003

decla tessier.odt

Blois, le 15/09/2022

Affaire suivie par: Olivier DELARBRE

Contact : 02 54 55 85 72

olivier.delarbre@loir-et-cher.gouv.fr

Objet : Récépissé n° 41-2022-09-12-0000x de déclaration d'activité d'un organisme de Services à la Personne

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Il est constaté :

Qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS-PP de Loir-et-Cher le **15 août 2022** par Monsieur Nicolas TESSIER, en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme TESSIER Nicolas, dont l'établissement principal se situe 15B rue des Martinières 41350 St Gervais la Forêt, et enregistré sous le N° SAP800739765 pour l'activité suivante :

- Assistance informatique à domicile

(en mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif, cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des population de Loir-et-Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du TA d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale des finances
publiques

41-2022-09-01-00007

délégation SGC Romorantin aux agents



**Direction départementale des Finances publiques
de Loir-et-Cher**
10 rue Louis Bodin
CS 50001
41000 BLOIS

Le comptable, responsable du SGC de Romorantin-Lanthenay,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} : délégations générales

Les inspecteurs des Finances publiques dont les noms suivent, adjoints au comptable responsable intérimaire du SGC de Romorantin-Lanthenay, sont habilités à me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et à signer seuls ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, effectuer les déclarations de créances et agir en justice :

ALVAREZ Juan	Inspecteur des Finances publiques, adjoint au chef de service
CHESNEAU Cédric	Inspecteur des Finances publiques, adjoint au chef de service
DUNAC Michele	Inspecteur des Finances publiques, adjoint au chef de service

Uniquement en mon absence et en l'absence des inspecteurs, adjoints au comptable responsable intérimaire du SGC de Romorantin-Lanthenay, les contrôleurs dont les noms suivent sont habilités à me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et à signer tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, effectuer les déclarations de créances et agir en justice :

GODREUL Pierrick	Contrôleur principal des Finances publiques
DELMAS Eric	Contrôleur principal des Finances publiques
PELLE Christel	Contrôleur principal des Finances publiques
BOUCHER Julien	Contrôleur des finances publiques

Article 2 : délégations spéciales

Nom prénom grade fonctions	Pouvoirs
Collectivités locales-Hôpital	Pouvoir de : - signer les décisions relatives aux délais de paiement sur produits locaux et hospitaliers après constitution d'un dossier, pour les sommes inférieures à 1 000 € et pour une durée ne dépassant pas 4 mois. Les délais pourront être accordés dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> • perte de revenus (chômage, maladie, changement de situation professionnelle ou familiale...) • difficultés financières dûment justifiées • débiteurs, créanciers de l'État ou des collectivités locales • redevables habituellement ponctuels rencontrant des difficultés spéciales
Isabelle BOUCHER Contrôleur des FiP	
Ida LECOMTE Contrôleur des FiP	

	<ul style="list-style-type: none"> • redevables d'un secteur déterminé de l'économie rencontrant des difficultés exceptionnelles • facturation exceptionnelle par rapport aux précédentes ou première facture en cas de déménagement • engagement à respecter les échéances courantes à venir <p>- statuer sur les demandes écrites et motivées de remises de frais de poursuites pour les sommes inférieures à 100 €. Les remises pourront être accordées dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • cas de force majeure • situation financière difficile • réclamation rejetée • retard motivé par un oubli, un avis égaré, la maladie... • première demande <p>Toute demande relative à un élu, un agent d'une collectivité gérée par la trésorerie ou un agent des Finances publiques est exclue du présent pouvoir.</p>
--	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Article 3 :

Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} septembre 2022 et sera publié au recueil des actes administratifs de Loir-et-Cher.

A Blois, le 1^{er} septembre 2022

Le responsable du SGC de Romorantin-Lanthenay,

Pierre-Loup DEVOS
Inspecteur principal des Finances publiques

Direction Départementale des Territoires (DDT)

41-2022-09-12-00003

Dissolution de l'AFR de VILLETRUN 2



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°
relatif à la dissolution de l'association foncière de remembrement
de VILLETRUN n° 2**

LE PRÉFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L133-1 et suivants et R133-1 et suivants dans leur version antérieure au 1^{er} janvier 2004 ;

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU, administrateur général, en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant et constituant l'association foncière de remembrement n°2 sur la commune de VILLETRUN, en date du 10 janvier 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-003 daté du 15 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu la délibération du bureau de l'association foncière de remembrement de VILLETRUN n° 2 en date du 5 mars 2019 ;

Vu la délibération du bureau de l'association foncière de remembrement de VILLETRUN n° 1 en date du 25 novembre 2020 ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale des finances publiques de Loir-et-Cher en date du 25 janvier 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est prononcée à compter de la date du présent arrêté la dissolution de l'association foncière de remembrement de VILLETRUN n° 2.

ARTICLE 2 : La dissolution de cette association foncière de remembrement est motivée par le fait que l'objet en vue duquel elle avait été créée est épuisé.

L'actif est dévolu et le passif de l'association foncière de remembrement de VILLETRUN n° 2 est transféré à l'association foncière de remembrement de VILLETRUN n° 1.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires, Madame le Maire de VILLETRUN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de VILLETRUN et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher, et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le directeur général des finances publiques de Loir-et-Cher,
- Monsieur le comptable de la trésorerie de Vendôme,
- Monsieur le président de l'association foncière de VILLETRUN n° 2,
- Monsieur le président de l'association foncière de VILLETRUN n° 1,
- Madame le maire de VILLETRUN.

Fait à BLOIS, le 12 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
de Loir-et-Cher,



Patrick SEAC'H

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de Loir-et-Cher**
Place de la République - BP 40299
41006 BLOIS cedex ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS
Téléphone : 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

2 / 2

Direction Départementale des Territoires (DDT)

41-2022-09-12-00005

Arrêté portant prescriptions spécifiques au
récépissé de déclaration n° 41-2021-00243
concernant le renouvellement de l'arrêté
préfectoral du 14 décembre 2004 relatif au
système d'assainissement des eaux usées de la
commune de Gièvres



**ARRÊTÉ n°
portant prescriptions spécifiques au récépissé de déclaration n° 41-2021-00243
concernant le renouvellement de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2004 relatif
au système d'assainissement des eaux usées de la commune de Gièvres**

LE PRÉFET DE LOIR ET CHER,

Vu la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU) ;

Vu la directive européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) et imposant le bon état écologique des masses d'eau ;

Vu la directive européenne n° 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 529 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214-32 à R.214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1311-1 et L.1331-1 à L.1331-16 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 10 ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application des articles R.211-25 à R.211-47 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10 à R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-004 en date du 15 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2022-08-30-00003 du 30 août 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le règlement sanitaire départemental en date du 23 janvier 1986 ;

Vu le SDAGE 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu le SAGE Cher Aval approuvé le 10 décembre 2018 ;

Considérant le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, et les pièces complémentaires reçues en date du 8 juin 2022, considéré complet et régulier, présenté par Madame le Maire de la commune de Gièvres (41130), enregistré sous le n° 41-2021-00243 et relatif au renouvellement de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2004 relatif au système d'assainissement des eaux usées de la commune de Gièvres ;

Considérant le courrier adressé au pétitionnaire en date du 28/06/2022 par lequel il est invité, dans un délai de quinze (15) jours à faire part de ses remarques sur le projet d'arrêté ;

Considérant les remarques formulées par le pétitionnaire le 6/07/2022 ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le bénéficiaire doit respecter les éléments déclarés dans le dossier de déclaration loi sur l'eau ainsi que les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales visés ci-dessus. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions générales par les prescriptions spécifiques suivantes.

Les définitions des termes se rapportant au présent arrêté sont celles qui figurent à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

1.1 Bénéficiaire

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la commune de Gièvres (41130) ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à :

- exploiter le système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Gièvres (code SANDRE agglomération : 040000141097), constitué du système de collecte (code SANDRE de la zone globale de collecte : ZG040000141097, code SANDRE du système de collecte : 0441097R0002) et du système de traitement des eaux usées situé sur la parcelle cadastrale 3116 et 897 section D sur la commune de Gièvres (code SANDRE STEU : 0441097S0003).

1.2 Champ d'application de l'arrêté

Les installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés correspondant à la réalisation et à l'exploitation du système d'assainissement relèvent des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Consistance	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.11.0	<p>Systèmes d'assainissement¹ collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute journalière de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>1° Supérieure à 600 kg de DBO₅ (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO₅, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO₅ (D)</p>	<p>Système d'assainissement :</p> <p>→ STEP : 120 kg/j DBO₅ (2000 EH)</p> <p>→ Déversoir en tête de station (point A2 SANDRE)</p> <p>Système de collecte :</p> <p>non soumis à autosurveillance</p>	Déclaration	Arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015

Article 2 : Responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté. Il peut confier ses responsabilités à un délégataire au sens de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 pour ce qui concerne l'exploitation des ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le préfet. Auquel cas, il devra aviser le service police de l'eau du nom de l'exploitant.

TITRE I - SYSTÈME DE COLLECTE

Article 3 : Description du réseau de collecte

Le réseau d'assainissement sur la commune de Gièvres est de type mixte et collecte des effluents exclusivement d'origine domestique. Le système de collecte est équipé de 11 postes de refoulement. Le réseau de collecte comporte 2 déversoirs d'orage, situé :

Déversoir	Localisation	Charges polluantes théoriques (kg DBO ₅ /j)	Milieu récepteur	Coordonnées Lambert 93
DO 1	Rue A. Bonnet	16,7	Canal du Berry	599085 6 686 889
DO 2	Rue Bas du Bourg	61,3	Canal du Berry	599752 6 686 806

Le dernier schéma directeur assainissement a mis en évidence une sensibilité du réseau de collecte aux eaux claires parasites. Par conséquent, les actions notées en priorité 1 et 2 dans le plan d'actions issue de cette étude devront être réalisées avant la date d'échéance du présent arrêté.

¹ Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L.2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte.

Afin de maintenir une technique de retour à la conformité, des tests au colorant devront être réalisés chez les particuliers sur l'ensemble du territoire communal à raison de 25 contrôles au colorant durant la validité du présent arrêté. En cas de non-conformités à l'issue de ces tests, des mesures visant un retour à la conformité devront être prises immédiatement par la collectivité. Cette disposition sera à mettre en place à compter du 1er janvier 2023.

Un bilan annuel des actions menées devra être transmis au service eau et biodiversité de la DDT de Loir-et-Cher, avant le 31 mars de l'année N+1. Ce bilan devra détailler les actions menées au cours de l'année N, ainsi que les actions projetées pour l'année N+1 avec un calendrier prévisionnel.

TITRE II - SYSTÈME DE TRAITEMENT

Article 4 : Caractéristiques du système de traitement

La filière de traitement est de type boues activées avec aération prolongée et filtre planté de roseaux pour la gestion des boues.

4.1 Implantation de la station de traitement

La station de traitement est située :

Commune	lieu-dit	Parcelle(s)	Coordonnées géographiques (Lambert 93)	
			X	Y
Gièvres	Chemin « Les Chantereaux »	D 3116 et D 897	599 120	6 686 566

4.2 Implantation des ouvrages de rejet de la station de traitement

Les ouvrages de rejet de la station présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	Milieu de rejet	Coordonnées géographiques (Lambert 93)	
		X (m)	Y (m)
Exutoire	Le Cher à travers le Ruisseau de Gièvres	599 088	6 686 635

4.3 Caractéristiques nominales de la station de traitement

La conception de la station de traitement répond aux caractéristiques suivantes :

- capacité nominale : **2000 EH**

Les données constructeur de l'ouvrage sont les suivantes :

- débit moyen par temps de pluie admis sur les installations : **650 m³/j**
- débit moyen par temps sec admis sur les installations : **400 m³/j**

4.4 Débit de référence et charges associées

Le débit de référence, "acte administratif" de la station de traitement est défini à **1026 m³/j**, déterminé selon la méthode du percentile 95 présentée ci-dessous :

Méthode consistant à la définition d'une fréquence type

Cette approche théorique consiste à analyser les débits journaliers arrivant sur la STEU sur une période minimale de 5 ans (si possible) de manière à atténuer les variations saisonnières. On classe ces débits par ordre croissant et on considère que le débit de référence est proche du percentile 95 des débits arrivant sur la station sur plusieurs années. Cela conduit à la valeur de 1026 m³/j pour le système de traitement de Gièvres.

Prendre le percentile 95 revient à exclure environ 20 évènements par an.

Pour valider cette méthode, il convient dès lors de s'assurer que :

→ sur la durée du calcul du débit de référence, un nombre d'évènements inférieur ou égal à 20 a été recensé pour des débits supérieurs au PC95.

Les charges de pollution maximales admises en entrée sont les suivantes :

Paramètres	Flux
DBO5	120 kg/j
DCO	300 kg/j
MES	180 kg/j
NTK	30 kg/j
Pt	8 kg/j

4.5 Caractéristiques des installations

- Stockage :
 - Bassin de stockage de restitution d'un volume de 320 m³ et équipé d'un trop-plein et d'une recirculation
- Filière eaux :
 - • Prétraitement
 - • Boues activées à aération prolongée
 - • Traitement de l'azote
 - • Traitement biologique et physicochimique (déphosphatation)
 - • Dégazeur
 - • Clarificateur
- Filière boue:
 - • Déshydratation
 - • Lits à macrophytes

Les effluents traités issus de la station d'épuration sont ensuite rejetés dans le Ruisseau de Gièvres.

Le système de traitement comporte un déversoir en tête de station (point de mesure réglementaire SANDRE A2 de coordonnées géographiques Lambert 93 X=599 163 et Y=6 686 581) ayant pour exutoire le Ruisseau de Gièvres *via* un fossé.

Article 5 : Conditions imposées au traitement

5.1 Prescriptions locales de rejet en conditions normales de fonctionnement

5 / 11

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - 31 mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h

La DERU a été transposée en droit Français dans le code général des collectivités territoriales (CGCT) et dans l'arrêté national assainissement.

De ce fait, la conformité ERU = la conformité nationale.

La conformité locale consiste quant à elle à vérifier le respect des dispositions de l'acte administratif local pris en application de l'arrêté national. Cet acte administratif peut être plus contraignant mais ne peut être moins exigeant que l'arrêté assainissement du 21 juillet 2015 modifié.

Normes de rejet sur 24h

Sur des échantillons moyens, prélevés sur 24 heures proportionnellement au débit, les concentrations doivent être respectées, tant que le débit de référence de la station n'est pas atteint :

Paramètres	Flux de pollution maximal rejeté par période de 24h	Concentrations maximales (moyenne 24 h)	Rendements minimums (moyennes 24 h)	Valeur de rejet réhibitoire
DBO ₅	16,25 kg/j	25 mg/L	80,00 %	50 mg/L
DCO	81,25 kg/j	125 mg/L	75,00 %	250 mg/L
MES	22,75 kg/j	35 mg/L	90,00 %	85 mg/L
NTK	6,5 kg/j	10 mg/L	70,00 %	
NGL	9,75 kg/j	15 mg/L	70,00 %	
P total	1,3 kg/j	2 mg/L	80,00 %	

A noter que les performances pour l'ensemble des paramètres (y compris l'azote et le phosphore) sont à respecter pour chaque analyse et non pas en moyenne annuelle.

Fréquences d'analyse

Les fréquences d'analyse suivantes doivent être respectées :

Paramètres	Nombre d'analyses à réaliser annuellement dans le cadre de l'autosurveillance
DBO ₅	12
DCO	12
MES	12
NTK	12
NGL	12
P total	12

Une fréquence mensuelle devra être respectée pour chaque paramètre.

Caractéristiques complémentaires du rejet de la station d'épuration

Température	La température du rejet doit être inférieure à 25 °C et ne doit pas provoquer d'élévation de température de plus de 2 °C entre l'amont immédiat du rejet et à 50 m à l'aval
pH	le pH doit être compris entre 6 et 8,5

Substance capable d'entraîner la destruction du poisson	L'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner sa reproduction ou celle de la faune benthique. Il ne doit pas présenter non plus un caractère létal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptives à 50 m du point de rejet et dans le cas d'un cours d'eaux, à 2 m de la berge si la largeur est supérieure à 5 m sinon dans l'axe du lit
Odeur	Il ne doit pas y avoir d'odeur putride ou ammoniacale, ni de dégagement d'odeur même après 5 jours d'incubation à 20 °C
Couleur	La coloration de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur

5.2 Prescriptions de rejet en cas de dépassement du débit de référence

En cas de dépassement du débit de référence, le bénéficiaire doit garantir le meilleur traitement possible des eaux, en maximisant le rendement du traitement.

TITRE III – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Article 6 - Dysfonctionnements et opérations d'urgence

Tous les incidents ou accidents de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement, ainsi que les éléments d'information sur les mesures prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage doivent être signalés au service en charge de la police de l'eau, dans les plus brefs délais.

Article 7 - Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 : Autosurveillance

Le bénéficiaire réalise une autosurveillance du système d'assainissement dans les modalités minimales fixées par l'arrêté ministériel en vigueur du 21 juillet 2015 modifié et à toutes évolutions réglementaires applicables, auxquelles s'ajoutent les prescriptions ci-après :

→ Point A2 : mesure et enregistrement des débits en continu ;

→ Point A3 : mesure et enregistrement des débits en continu. Ce point n'est pas équipé à l'heure actuelle et devra être équipé avant le 31/12/2023 ;

→ Point A4 : mesure et enregistrement des débits en continu.

Les valeurs journalières de ces points seront transmises à la Direction Départementale des Territoires par l'intermédiaire du fichier SANDRE.

Les paramètres qualitatifs en entrée et en sortie de la filière eau suivis sont les suivants :

- le pH, la température, la DBO₅, DCO, MES, NTK, NGL ainsi que le phosphore total qui sont mesurés 1 fois / mois (12 fois / an) ;

Pour la filière boues :

- les quantités de matières sèches de boues produites sont mesurées 1 fois / mois (12 fois / an)

Les points Sandre suivants sont ceux intégrés dans l'autosurveillance :

Codification du point	Code Sandre	Libellé
A2	0018600106	Déversoir en tête de station
A3	0018600104	Entrée de station
A4	0018600105	Sortie de station
A6	0018600100	Boue produite
S4	0018600200	Boue extraite de la «file « eau » avant traitement
S6	0018600201	Boue évacuée après traitement
S10	0018600202	Sable évacué
S11	0018600203	Refus de dégrillage évacué
S14	0018600001	Réactif utilisé file « eau » (chlorure ferrique)
S15	0018600006	Réactif utilisé file « boue » (polymère)

Article 9 : Contrôles à réaliser

Le service en charge de la police de l'eau peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés du système d'assainissement en vue de vérifier ses performances. Dans ce cas, un double de l'échantillon sera remis à l'exploitant.

L'administration peut effectuer ou faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des contrôles de la situation olfactive et acoustique du site.

Article 10 : Analyse des risques de défaillance

Les risques mis en évidence et les mesures à instaurer préconisés dans l'étude doivent être pris en compte. Le planning pour la mise en place d'action sera suivi.

TITRE IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 11 : Durée de validité de l'arrêté

Le présent arrêté est valable pour une durée de 10 ans à la date de la signature du présent arrêté.

Article 12 : Dispositions diverses

12.1 Transmission du bénéfice de la déclaration, cessation d'activité

En vertu de l'article R.214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

8 / 11

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

12.2 Modification du champ de la déclaration

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit faire l'objet d'une information préalable au préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

12.3 Remise en service des ouvrages

Conformément à l'article R.214-47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation ou d'un aménagement, momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée à une nouvelle autorisation ou déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

12.4 Suspension de l'arrêté

En application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquels il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculés par les eaux.

Article 13 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 15 : Publication et information des tiers

L'arrêté sera transmis à la commune de Gièvres où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Une copie sera transmise à la commission locale de l'eau du SAGE Cher Aval.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture de Loir-et-Cher durant une période d'au moins six mois.

Article 16 : Infractions et sanctions

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

Article 17 – Exécution

Le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher, le maire de la commune de Gièvres, sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BLOIS, le

12 SEP. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
La cheffe de l'unité Maîtrise des Pollutions de l'Eau,



Anne-Sophie HESSE

Pièces jointes :

- Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
- Arrêté ministériel du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au Ministère de la Transition Ecologique - Direction de l'Eau et de la Biodiversité - 92055 PARIS la Défense Cédex ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction Départementale des Territoires (DDT)

41-2022-09-12-00004

Ouverture d'enquête publique pour la création
d'une centrale photovoltaïque au sol, lieudit "Le
Parmentier" à Lignéres - Révision allégée du PLU
de la COMCOM Perche et Haut Vendômois



Arrêté N°

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique relative à la création d'une centrale photovoltaïque au sol, au lieu-dit « Le Parmenier », commune de Lignières ; et la révision allégée du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Perche & Haut Vendômois.

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 à L.122-3-4, L.123-1 et suivants, R.122-1 à R.122-16, R.123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.422-2 et suivants, L.424-1 et suivants, R.422-1; R.422-2, R.422-9, R.423-20, R.423-32 et R.423-57 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu la demande de permis de construire n°041 115 22 D0001, déposée en mairie de Lignières, le 08 mars 2022 par la Saeml EneR CVL, domiciliée 12-14 rue Blaise Pascal, 37013 Tours et représentée par M. Jean-Luc Dupont ;

Vu la décision de M. le Président du tribunal administratif d'Orléans en date du 07 septembre 2022, désignant M. Guy Schnoering, en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu les pièces du dossier relatif au projet de centrale photovoltaïque, et notamment l'étude d'impact de l'opération ;

Vu les pièces du dossier relatif à la révision allégée du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Perche & Haut Vendômois (CCPHV) ;

Vu le courrier de M. le président de la CCPHV en date du 06 juillet 2022 demandant au Préfet de Loir-et-Cher l'organisation de l'enquête publique unique ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique unique la demande susvisée de permis de construire d'un parc photovoltaïque et la révision allégée du PLUi en application de l'article L.123-6 et R.123-7 du code de l'environnement ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

1 / 4

ARRÊTE

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique unique portant sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Le Parmenier » sur le territoire de la commune de Lignières et sur la révision allégée du PLUi de la CCPHV. Le parc envisagé aura une puissance de 4,171 MWc, le terrain d'implantation ayant une superficie de 4,345 hectares.

Le porteur du projet de la centrale photovoltaïque est la Saeml Ener CVL, domiciliée 12-14 rue Blaise Pascal, 37013 Tours et représentée par M. Jean-Luc Dupont.

Des informations relatives au projet peuvent être sollicitées auprès de M. Romain Gougeon à l'adresse mail suivante : rgougeon@enercvl.fr ;

Le projet nécessite de mettre en œuvre une révision allégée du PLUi de la CCPHV afin d'autoriser les parcs photovoltaïques au lieu-dit « Le Parmenier ».

La collectivité compétente en charge de la planification est la communauté de communes Perche & Haut Vendômois (CCPHV), domiciliée Place Pierre Genevée, 41160 Fréteval .

Des informations relatives à la révision allégée du PLUi de la CCPHV peuvent être sollicitées auprès du bureau d'études CITADIA, à l'adresse mail suivante : agenceangers@citadia.com ;

Article 2 : L'enquête se déroulera à la mairie de la commune de Lignières, et au siège de la CCPHV, du mardi 04 octobre 2022 à 17h00 au jeudi 03 novembre 2022 à 12h00.

Article 3 : Par décision de M. le Président du tribunal administratif d'Orléans en date du 07 septembre 2022, M. Guy Schnoering, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Article 4 : Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique composé :

- du dossier et des pièces complémentaires de permis de construire incluant l'étude d'impact environnementale accompagnée d'un résumé non technique, les avis obligatoires recueillis en cours d'instruction et l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire, compétente en matière d'environnement ;
- du dossier de révision allégée du PLUi de la CCPHV, et notamment du rapport de présentation, du règlement graphique, et de l'avis des PPA (personnes publiques associées), sera consultable en mairie de la commune de Lignières et au siège de la CCPHV, aux horaires habituels d'ouverture, en version papier ainsi que sur un poste informatique mis à disposition.

Le dossier d'enquête publique sera également consultable sur le site internet des services de l'État, dans la rubrique Publications/publications légales/enquête publique, à l'adresse suivante : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>.

Un registre d'enquête publique à feuillets non mobiles, ouvert à cet effet, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, restera déposé à la mairie de la commune de Lignières et au siège de la CCPHV. Les observations sur le projet pourront être consignées sur les registres ou envoyées par écrit en mairie de la commune de Lignières , à l'attention du commissaire-enquêteur, pour y être annexées au registre.

En outre, les observations peuvent également être transmises par voie électronique, à l'adresse mail suivante : ddt-enquete-parc-photo@loir-et-cher.gouv.fr. Elles seront immédiatement communiquées au commissaire-enquêteur pour être annexées au registre et publiées sur le site internet des services

de l'État, dans la rubrique Publications/publications légales/enquête publique, à l'adresse suivante : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>.

M. le maire de Lignières procédera à l'ouverture de l'enquête publique en mairie de Lignières, et M. le Président de la CCPHV au siège de CCPHV à Fréteval, le mardi 04 octobre 2022 à 17h00 et le commissaire enquêteur à sa fermeture le jeudi 03 novembre 2022 à 12h00.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations,

- à la mairie de la commune de Lignières :

- le mercredi 12 octobre 2022 de 16h00 à 19h00 ;
- le jeudi 20 octobre 2022 de 09h00 à 12h00 ;
- le jeudi 03 novembre 2022 de 09h00 à 12h00.

- au siège de la CCPHV :

- le lundi 17 octobre 2022 de 09h00 à 12h00.

Article 5 : Un avis au public concernant cette enquête publique unique sera affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée aux emplacements habituels d'affichage de la commune de Lignières et au siège de la CCPHV ainsi que sur le lieu des travaux projetés par les soins du demandeur. Un avis au public concernant cette enquête sera publié dans les mêmes délais sur le site internet des services de l'État, dans la rubrique Publications/publications légales/enquête publique, à l'adresse suivante : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par une attestation des maires concernés qui sera transmise à la direction départementale des territoires, service urbanisme et aménagement à Blois.

L'enquête sera annoncée quinze jours au moins avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département, par les soins du préfet et aux frais du demandeur.

Article 6 : A l'expiration du délai de l'enquête publique unique, les registres et les dossiers déposés en mairie de la commune de Lignières et au siège de la CCPHV, seront transmis avec les documents annexés au commissaire-enquêteur dans les 24 heures. En outre, après la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera sous huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours un mémoire en réponse.

Le commissaire-enquêteur entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que le maître d'ouvrage si celui-ci en fait la demande.

Dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, il envoie au Préfet, les registres d'enquête publique unique, les dossiers d'enquête publique unique et les annexes, accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées.

Toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur à la préfecture de Loir-et-Cher, à la mairie de la commune de Lignières et au siège de la CCPHV où ils seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique, ainsi que sur le site internet des services de l'État, dans la rubrique Publications / publications légales/enquête publique, à l'adresse suivante : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>.

Article 7 : Les décisions pouvant être adoptées au terme de la procédure sont :

- un arrêté délivré par le Préfet de Loir-et-Cher accordant ou refusant le permis de construire ;
- la délibération de la communauté de communes Perche & Haut Vendômois approuvant la révision allégée du PLUi ou la décision du Préfet de Loir-et-Cher approuvant cette révision.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de Lignières, M. le président de la communauté de communes Perche & Haut Vendômois, le commissaire-enquêteur et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Blois, le **12 SEP. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN

ns un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex :

- un recours hiérarchique, adressé à Ministère e la Transition Ecologique et Solidaire – Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature : :

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

4 / 4

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

Direction Départementale des Territoires
(DDT41)

41-2022-09-02-00001

AP portant octroi d'une dérogation à
l'interdiction de capture de spécimens d'espèces
animales protégées accordée à Marine
COLOMBEY agent de l'OFB

**ARRETE PREFECTORAL n°
portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces
animales protégées (odonates et amphibiens) accordée à Marine COLOMBEY agent de
l'Office Français de la Biodiversité**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 et suivants,
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU, en qualité de Préfet de Loir-et-Cher,
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 portant délégation de signature à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 août 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu** la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 complétée par la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages,
- Vu** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, présentée le 29 juillet 2022, par Marine COLOMBEY – Office Français de la Biodiversité, situé 9 avenue Buffon, 45000 ORLEANS, à l'effet de l'autoriser à réaliser des captures suivies de relâchers immédiats sur place d'amphibiens et d'odonates protégés,

1 / 5

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher 31 Mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

Vu l'avis du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire en date du 08 août 2022,

Considérant que ces opérations sont conduites par un établissement public ayant une activité de recherche, pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre d'études scientifiques, les captures étant suivies d'un relâcher immédiat, l'avis du CNPN n'est pas requis pour cette demande,

Considérant que la réalisation de ces inventaires contribuera à l'amélioration de la connaissance de la biodiversité régionale sur les taxons concernés, ainsi qu'à la sensibilisation, des collectivités et des scolaires, aux enjeux de conservation de ces espèces,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle,

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante,

Considérant la qualification du demandeur, et les objectifs scientifiques poursuivis,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

ARRETE

Article 1 : Identité de la bénéficiaire

La bénéficiaire de la dérogation est :

Madame Marine COLOMBEY, technicienne de l'environnement à l'Office Français de la Biodiversité, 9 avenue Buffon – 45000 ORLEANS.

Article 2 : Nature de la dérogation

La bénéficiaire est autorisée à déroger à l'interdiction de capture d'espèces animales protégées mentionnées ci-dessous :

ESPECE (NOM SCIENTIFIQUE)	NOM COMMUN
Amphibiens	
<i>Alyte obstetricans</i>	Crapaud accoucheur
<i>Bufo bufo</i>	Crapaud commun
<i>Bufo calamita</i>	Crapaud calamite
<i>Bufo spinosus</i>	Crapaud épineux
<i>Hyla arborea</i>	Rainette verte
<i>Hyla meridionalis</i>	Rainette méridionale
<i>Pélodyte punctatus</i>	Pélodyte ponctué
<i>Rana dalmatina</i>	Grenouille agile
<i>Pélodyte punctatus</i>	Grenouille rieuse
<i>Pélodyte punctatus</i>	Grenouille de Lessona
<i>Salamandra salamandra</i>	Salamandre tachetée

2 / 5

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 Mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h

<i>Triturus alpestris</i>	Triton alpestre
<i>Triturus cristatus</i>	Triton crêté
<i>Triturus helveticus</i>	Triton palmé
<i>Triturus marmoratus</i>	Triton marbré
<i>Triturus vulgaris</i>	Triton ponctué
<i>Triturus cristatus x Triturus marmoratus</i>	Triton de Blasius
<i>Bombina variegata</i>	Sonneur à ventre jaune
Odonates	
<i>Oxygastra curtisii</i>	Cordulie à corps fin
<i>Gomphus flavipes</i>	Gomphe à pattes jaunes
<i>Ophiogomphus cecilia</i>	Gomphe serpentín
<i>Leucorrhinia pectoralis</i>	Leucorrhine à gros thorax
<i>Leucorrhinia albifrons</i>	Leucorrhine à front blanc
<i>Leucorrhinia caudalis</i>	Leucorrhine à large queue
<i>Coenagrion mercuriale</i>	Agrion de mercure
<i>Gomphus graslinii</i>	Gomphe à cercoïdes fourchus

Article 3 : Conditions de la dérogation

La mise en œuvre des mesures suivantes doit être appliquée :

Capture

Les spécimens sont capturés à seule fin de détermination de l'espèce, puis relâchés immédiatement sur place. La capture définitive est interdite.

Quelle que soit la technique de capture utilisée, elle doit garantir l'intégrité des animaux capturés.

◆ Insectes :

Les captures des libellules sont réalisées au filet.

◆ Amphibiens :

Les captures d'amphibiens peuvent être réalisées manuellement, à l'aide d'un filet troubleau et d'une lampe torche.

L'utilisation de nasses est prévue. Elles sont disposées de façon à éviter la noyade des animaux capturés et relevées quelques heures après leur pose.

Le protocole de désinfection des matériels, établi par la société herpétologique de France afin de limiter la dissémination de la Chytridiomycose, doit être respecté.

Les espèces allochtones qui pourraient être capturées doivent être détruites sur place.

Article 4 : Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation

L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2027.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3 de la présente décision peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Mesures de suivi

Un bilan des opérations doit être adressé au plus tard le 1^{er} mars de chaque année :

- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire – Service Eau et Biodiversité – 5 avenue Buffon – 45064 ORLEANS Cédex,

- à la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher – Service Eau et Biodiversité – Unité Nature Forêt – 31 mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS

Article 7 : Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

La bénéficiaire de la dérogation doit être en mesure de pouvoir justifier de cette dérogation lors des contrôles.

Article 8 : Publication - notification

Le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée à Madame Marine COLOMBEY, à Monsieur le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire, au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, au directeur départemental de la sécurité publique et au lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le **02 SEP. 2022**

Le Chef du service eau et biodiversité,

Mathieu FRIMAT

4 / 5

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 Mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République - B.P. 40299
41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique - Grande Arche de la Défense - Paroi Sud/Tour Séquoia - 92055 LA DEFENSE

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction Départementale des Territoires
(DDT41)

41-2022-09-01-00006

arrete_EP_Theillay



Arrêté N°

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la création d'une centrale photovoltaïque au sol, au lieu-dit « Les Grandes Bruyères », commune de Theillay.

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 à L.122-3-4, L.123-1 et suivants, R.122-1 à R.122-16, R.123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.422-2 et suivants, L.424-1 et suivants, R.422-1, R.422-2, R.422-9, R.423-20, R.423-32 et R.423-57 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu la demande de permis de construire n°041 256 21 D0010, déposée en mairie de Theillay, le 15 septembre 2021 par la SAS SOLEIA THE domiciliée 12 rue Martin Luther King, 14280 Saint-Contest et représentée par M. Xavier Nass ;

Vu la décision de M. le Président du tribunal administratif d'Orléans en date du 03 août 2022, désignant M. Claude Pitard, en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu les pièces du dossier relatif au projet de centrale photovoltaïque, et notamment l'étude d'impact de l'opération et l'absence d'avis de l'autorité environnementale notifiée par courrier du 29 avril 2022 ;

Considérant que l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme sollicitée par la société relève de la compétence du préfet de département en application du paragraphe b de l'article L.422-2 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Les Grandes Bruyères » sur le territoire de la commune de Theillay. Le parc envisagé aura une puissance de 13,5 MWC, le terrain d'implantation ayant une superficie de 11,93 hectares.

Le porteur du projet de la centrale photovoltaïque est la SAS SOLEIA THE dont le siège social est situé 12 rue Martin Luther King, 14280 Saint-Contest et représentée par M. Xavier Nass.

1 / 3

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS
Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

Des informations relatives au projet peuvent être sollicitées auprès de l'assistant au maître d'ouvrage, M. Arthur Lopez-Derré, JP Energie Environnement, agence de Bourges, 33 allée Evariste Galois, 18000 Bourges, à l'adresse mail suivante : arthur.lopez-derre@jpee.fr

Article 2 : L'enquête se déroulera dans la commune de Theillay du lundi 26 septembre 2022 à 09h00 au vendredi 28 octobre 2022 à 17h00.

Article 3 : Par décision de M. le Président du tribunal administratif d'Orléans en date du 03 août 2022, M. Claude Pitard est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Article 4 : Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique (composé de la demande, du dossier et des pièces complémentaires de permis de construire incluant l'étude d'impact environnementale accompagnée d'un résumé non technique, les avis obligatoires recueillis en cours d'instruction et l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire, compétente en matière d'environnement) sera consultable en mairie de Theillay, aux horaires habituels d'ouverture, en version papier ainsi que sur un poste informatique mis à disposition. En raison des épisodes précédant de COVID 19, les mesures d'hygiène, les gestes barrières (port du masque, gel hydroalcoolique, stylo individuel) et de distanciation physique sont recommandés lors de la consultation du dossier d'enquête en mairie et lors des entretiens avec le commissaire enquêteur.

Le dossier d'enquête publique sera également consultable sur le site internet des services de l'État, dans la rubrique Publications/publications légales/enquête publique, à l'adresse suivante : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>.

Un registre d'enquête publique à feuillets non mobiles, ouvert à cet effet, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, restera déposé à la mairie de la commune de Theillay. Les observations sur le projet pourront être consignées sur les registres ou envoyées par écrit en mairie, à l'attention du commissaire enquêteur, pour y être annexées au registre.

En outre, les observations peuvent également être transmises par voie électronique, à l'adresse mail suivante : ddt-enquete-parc-photo@loir-et-cher.gouv.fr. Elles seront immédiatement communiquées au commissaire enquêteur pour être annexées au registre et publiées sur le site internet des services de l'État, dans la rubrique Publications/publications légales/enquête publique, à l'adresse suivante : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>.

M. le maire de Theillay procédera à l'ouverture de l'enquête publique en mairie de Theillay, le lundi 26 septembre 2022 à 09h00 et le commissaire enquêteur à sa fermeture le 28 octobre 2022 à 17h00. Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie de Theillay :

- le lundi 26 septembre 2022 de 09h00 à 12h00 ;
- le mardi 04 octobre 2022 de 14h00 à 17h00 ;
- le mercredi 12 octobre 2022 de 09h00 à 12h00 ;
- le lundi 17 octobre 2022 de 09h00 à 12h00 ;
- le vendredi 28 octobre 2022 de 14h00 à 17h00.

Article 5 : Un avis au public concernant cette enquête publique sera affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée aux emplacements habituels d'affichage de la commune de Theillay ainsi que sur le lieu des travaux projetés par les soins du demandeur. Un avis au public concernant cette enquête sera publié dans les mêmes délais sur le site internet des services de l'État, dans la rubrique Publications/publications légales/enquête publique, à l'adresse suivante : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par une attestation des maires concernés qui sera transmise à la direction départementale des territoires, service urbanisme et aménagement à Blois.

L'enquête sera annoncée quinze jours au moins avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département, par les soins du préfet et aux frais du demandeur.

Article 6 : A l'expiration du délai de l'enquête publique, le registre et le dossier déposé en mairie de Theillay, seront récupérés avec les documents annexés par le commissaire enquêteur à la clôture de l'enquête le vendredi 28 octobre 2022 à 17h00. En outre, après la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera sous huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours un mémoire en réponse.

Le commissaire-enquêteur entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que le maître d'ouvrage si celui-ci en fait la demande.

Dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête (le vendredi 28 octobre 2022), il envoie à la direction départementale des territoires (service urbanisme et aménagement), le registre d'enquête publique, le dossier d'enquête publique et les annexes, accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées.

Toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à la préfecture de Loir-et-Cher et à la mairie de Theillay où ils seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique, ainsi que sur le site internet des services de l'État, dans la rubrique Publications / publications légales/enquête publique, à l'adresse suivante : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>.

Article 7 : La décision pouvant être adoptée au terme de la procédure est un arrêté délivré par le Préfet de Loir-et-Cher accordant ou refusant le permis de construire.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le maire de Theillay, le commissaire enquêteur et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Blois, le 01 SEP. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Ministère e la Transition Ecologique et Solidaire – Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature ; ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

3 / 3

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone : 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h



Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2022-07-19-00007

Arrêté relatif à la composition du comité
départemental d'expertise des calamités
agricoles



**Arrêté N°
relatif à la composition du comité départemental d'expertise des calamités agricoles**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

- Vu** les articles L. 361-1 à 361-8 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles ;
- Vu** les articles D.361-1 à R.361-37 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment l'article D.361-13 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°41-2019-07-18-002 du 18 juillet 2019 relatif à la composition du comité départemental d'expertise des calamités agricoles ;
- Vu** le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur du 27 janvier 2021 nommant Monsieur Patrick SÉAC'H, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de Loir-et-Cher n°41-2021-02-15-004 du 15 février 2021 portant délégation de signature à M. Patrick SÉAC'H, directeur départemental des territoires ;
- Vu** les propositions des organismes concernés;
- Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

- Article 1 :** Le comité départemental d'expertise des calamités agricoles comprend sous la présidence du préfet ou de son représentant :
- Le directeur départemental des Finances Publiques ou son représentant.
 - Le directeur départemental des territoires ou son représentant.
 - M. Christian FICHEPAIN représentant les établissements bancaires suppléant : Christophe BUREL.

1 / 2

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS
Téléphone: 02 54 55 73 50
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

- Mme Anne BOURDIN représentant le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture
suppléante : Mme Delphine DESCAMPS.
- M. François-Xavier RONE représentant la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles-41
suppléant : M. Didier DELORY
- M. Baptiste MALLANGEAU représentant les Jeunes Agriculteurs de Loir-et-Cher
suppléant : aucun
- M. Marc JEULIN représentant la Coordination Rurale du Centre
suppléant : M. Jacques BORDE.
- M. Yves-Marie HAHUSSEAU représentant la Confédération Paysanne de Loir-et-Cher
suppléant : M. Cyrille SEVIN.
- M. Thierry CHARDIN au titre de la Fédération Française de l'Assurance
suppléant : M. Antoine DEVAULX de CHAMBORD.
- M. Nicolas CHEVRIER au titre des Caisses de Réassurances Mutuelles Agricoles
suppléant : Étienne NOYAU

Article 2 : Les membres du comité départemental d'expertise sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétariat du comité départemental d'expertise est assuré par le directeur départemental des territoires.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 41-2019-07-18-002 du 18 juillet 2019 est abrogé.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 19 juillet 2022

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires



Patrick SÉACH

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

2 / 2

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS
Téléphone: 02 54 55 73 50
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

Secrétariat général

41-2022-09-14-00004

agrément établissement auto-école à
mur-de-Sologne

HER

**Arrêté N° 41-2022-
portant agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
AUTO-ÉCOLE « SOLOGNE CONDUITE »**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2022-04-29-00002 en date du 29 avril 2022 portant délégation de signature à M. François-Régis BEAUFILS DE LA RANCHERAYE, Directeur de la Légalité et de la Citoyenneté à la Préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu la demande d'agrément reçue le 3 août 2022 complétée le 5 septembre 2022 par Monsieur Romuald LAMECHE, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé au 4 Place de la Poste à Mur-de-Sologne (41230) sous l'enseigne commerciale « SOLOGNE CONDUITE » ;

Vu le certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » délivré à M. Romuald LAMECHE le 2 juin 2022, Responsable d'Unité D'Enseignement de la Sécurité Routière et de la Conduite ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires prévues à l'article 8 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Blois :

ARRETE

Article 1er – Monsieur Romuald LAMECHE, est autorisé à exploiter sous le N° E 22 041 0006 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous l'enseigne AUTO-ECOLE « SOLOGNE CONDUITE » situé au 4 place de la Poste à Mur-de-Sologne (41230).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement, non labellisé, est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation au permis de conduire des catégories B-B1 et à assurer l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC).

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le présent agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Lors de la fermeture de l'établissement pour quelque raison que ce soit, les dossiers de demande de permis de conduire dont l'établissement est en possession doivent être impérativement remis aux services préfectoraux dans les 8 jours suivant la fermeture.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Blois.

Article 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Blois est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- ✓ Monsieur Romuald LAMECHE – 28, rue de la Fontaine St Martin – 41230 GY-EN-SOLOGNE.
- ✓ Monsieur le Délégué à l'Education Routière, Direction Départementale des Territoires – 31, Mail Pierre Charlot 41000 Blois.

Blois, le **14 SEP. 2022**



Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité

François-Régis BEAUFILS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Secrétariat général

41-2022-09-14-00003

extension agrément auto-école



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la légalité et de la citoyenneté
Bureau des élections et de la réglementation

**Arrêté N° 41-2022-
portant extension d'agrément pour un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
l'établissement « CAP AUTO MOTO » à Romorantin-Lanthenay**

Le Préfet,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 et R. 213-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2022-04-29-00002 en date du 29 avril 2022 portant délégation de signature à M. François-Régis BEAUFILS DE LA RANCHERAYE, Directeur de la Légalité et de la Citoyenneté à la Préfecture de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2022-06-28-00004 en date du 28 juin 2022, autorisant Messieurs DESNOUES Nicolas et VANDENBUSSCHE Paul, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le N° E 22 041 00040, situé 3 place de la Tour à Romorantin-Lanthenay (41200) sous l enseigne « CAP AUTO MOTO » ;

Considérant la demande du 12 septembre 2022, par laquelle Messieurs DESNOUES Nicolas et VANDENBUSSCHE Paul sollicitent l'extension de leur agrément afin de pouvoir dispenser la formation nécessaire pour présenter des candidats à l'examen du permis de conduire la catégorie « A ».

Vu les pièces justifiant de la propriété des véhicules, les attestations d'assurance en cours de validité ainsi que les cartes des enseignants attachés à l'établissement pour assurer ces formations ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires fixées par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral N° 41-2022-06-28-00004 en date du 28 juin 2022, autorisant Messieurs DESNOUES Nicolas et VANDENBUSSCHE Paul à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le N° E 22 041 00040, situé 3 place de la Tour à Romorantin-Lanthenay (41200), est modifié comme suit, à compter de la date de signature du présent arrêté :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation au permis de conduire des catégories AM / A1 / A2 / A / B-B1 et à assurer l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC).

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 : La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Loir-et-Cher.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- ✓ Messieurs Nicolas DESNOUES et Paul VANDENBUSSCHE – 3 place de la Tour à Romorantin-Lanthenay,
- ✓ Monsieur le Délégué à l'Education Routière, Direction Départementale des Territoires, 31 mail Pierre Charlot – 41000 Blois.

Blois, le **14 SEP. 2022**



Pour Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité

François-Régis BEAUFILS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Secrétariat général

41-2022-09-14-00001

modification d'un établissement auto-école
rive gauche à Blois



Arrêté N° 41-2022-

**portant modification d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
RIVE GAUCHE AUTO-ÉCOLE sis 18 quai Villebois Mareuil à Blois**

Le Préfet,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2022-04-29-00002 en date du 29 avril 2022 portant délégation de signature à François-Régis BEAUFILS DE LA RANCHERAYE, directeur de la légalité et de la citoyenneté à la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 41-2018-10-01-001 en date du 1^{er} octobre 2018, autorisant Monsieur Nicolas HERMELIN à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

Vu le kbis en date du 10 août 2022 indiquant le changement de raison sociale de l'établissement Rive Gauche Auto-École situé 18 quai Villebois Mareuil à Blois dont le gérant est Monsieur Nicolas HERMELIN ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral N° 41-2021-09-21-00003 en date du 21 septembre 2021 est modifié comme suit :

Monsieur Nicolas HERMELIN, gérant de la S.A.R.L. Rive Gauche Auto-École, est autorisé à exploiter sous le N° E 11 041 0275 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé RIVE GAUCHE AUTO-ÉCOLE, situé 18 quai Villebois Mareuil à Blois (41000).

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 4 juillet 2022.

Article 2 – La présente modification et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Blois.

Article 3 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Blois est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- ✓ Monsieur Nicolas HERMELIN – S.A.R.L RIVE GAUCHE AUTO-ÉCOLE – 18 quai Villebois Mareuil – 41000 Blois.
- ✓ Monsieur le Délégué à l'Education Routière, Direction Départementale des Territoires – 31 Mail Pierre Charlot 41000 Blois.

Blois, le **14 SEP. 2022**



Pour Le Préfet,
Le Directeur Délégué,

FRANÇOIS-RÉGIS BEAUFILS DE LA RANCHERAYE
François-Régis BEAUFILS DE LA RANCHERAYE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Secrétariat général

41-2022-09-14-00002

modification établissement auto-école suite à
changement de numéro de siret



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la légalité et de la citoyenneté
Bureau des élections et de la réglementation

Arrêté N° 41-2022-

**portant modification d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
RIVE GAUCHE AUTO-ÉCOLE sis 22 rue Maurice Pasquier à Villebarou**

Le Préfet,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2022-04-29-00002 en date du 29 avril 2022 portant délégation de signature à François-Régis BEAUFILS DE LA RANCHERAYE, directeur de la légalité et de la citoyenneté à la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 41-2018-10-01-001 en date du 1^{er} octobre 2018, autorisant Monsieur Nicolas HERMELIN à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

Vu le kbis en date du 10 août 2022 indiquant le changement de raison sociale de l'établissement Rive Gauche Auto-École situé 22 rue Maurice Pasquier à Villebarou dont le gérant est Monsieur Nicolas HERMELIN ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral N° 41-2018-10-01-001 en date du 1^{er} octobre 2018 est modifié comme suit :

Monsieur Nicolas HERMELIN, gérant de la S.A.R.L. Rive Gauche Auto-École, est autorisé à exploiter sous le N° E 18 041 0008 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé RIVE GAUCHE AUTO-ÉCOLE, situé 22 rue Maurice Pasquier à Villebarou (41000).

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 4 juillet 2022.

Article 2 – La présente modification et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Blois.

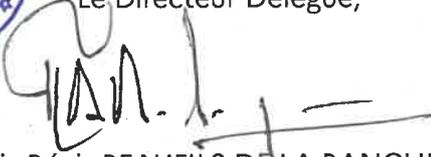
Article 3 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Blois est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- ✓ Monsieur Nicolas HERMELIN – S.A.R.L RIVE GAUCHE AUTO-ÉCOLE – 22 rue Maurice Pasquier – 41000 Villebarou.
- ✓ Monsieur le Délégué à l'Education Routière, Direction Départementale des Territoires – 31 Mail Pierre Charlot 41000 Blois.

Blois, le **14 SEP. 2022**



Pour Le Préfet,
Le Directeur Délégué,


François-Régis BEAUFILS DE LA RANCHERAYE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr